

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALTEM S.A.S.
10 route du Rohrschollen
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0006703926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement ALTEM S.A.S. implanté 10, route du Rohrschollen 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 16/03/2026, dont une des échéances était fixée à 15 jours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEM S.A.S.
- 10, route du Rohrschollen 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006703926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALTEM est spécialisée dans le recyclage des collectes séparatives de déchets ménagers. Ses installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 18/06/2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Propreté du site et ses abords	AP de Mise en Demeure du 16/03/2026, article 1er	Amende
2	Implantation des zones d'entreposage extérieures	AP de Mise en Demeure du 16/03/2026, article 1er	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- Malgré les actions correctives engagées au niveau des clôtures nord et sud, la clôture ouest reste dégradée et ne permet pas d'éviter les envols de déchets en dehors des limites de propriété. Des déchets ont été observés dans les espaces végétalisés du site et sur les parcelles voisines.

La mise en demeure n'est donc pas respectée, car l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, dans son installation (de tous les côtés de son exploitation). De ce fait, des déchets s'envolent toujours hors du site.

- Les limites d'une aire de stockage située à l'ouest de la plateforme extérieure (voisine de la zone 8), sont

situées à 12,20 m de l'enceinte de l'exploitation et les éléments de l'étude des effets thermiques (Flumilog) du 27/04/2026, transmis par l'exploitant, ne prennent pas en compte cette zone.

La mise en demeure n'est donc pas respectée, car les limites de cette zone ne sont pas implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement et les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) resteraient à l'intérieur du site en cas d'incendie des déchets situés dans cette zone.

Constats hors points de contrôle :

L'inspection a constaté que la terre de la future zone de biodiversité a été étalée sur le sol. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que de nombreux déchets sont présents sur cette terre et sont même parfois mélangés à la terre.

Or, l'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/2025 prévoit :

- en son article 8.5.1 que :

« Avant toute mise en place de la terre végétale qui accueille la jachère, l'exploitant procède à un nettoyage soigné afin d'éliminer les déchets, débris, micro-plastique, etc. présents sur la zone.

L'exploitant justifie à l'inspection la réalisation du nettoyage.»

- et en son article 8.5.2. que :

« La zone est équipée de filets empêchant l'envol de déchets en son sein ».

Par courriel du 27/04/2026, l'exploitant a déclaré qu'au vu des envols constatés lors de la visite, le projet de zone biodiversité est suspendu temporairement jusqu'à mise en place d'un filet anti-envol, afin de sécuriser préalablement cette zone et permettre sa réalisation dans de bonnes conditions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté du site et ses abords

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2026, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du milieu naturel
Prescription contrôlée : La société ALTEM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 10 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100) de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et des articles de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 et de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisés et reprises ci-après, dans les délais suivants : ► Dans un délai de 15 jours : <u>Arrêté préfectoral du 18/06/2018 :</u> « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage, du traitement et du transport de produits dans l'installation. » (...)
Constats : Par courriels des 30 et 31/03/2026 et du 17/04/2026, l'exploitant a informé l'inspection des actions correctives engagées, dans le cadre de la mise en demeure du 16/03/2026, pour prévenir l'envol des poussières et matières diverses provenant de son activité dans l'installation et hors du site, à savoir : - des actions immédiates (réparation des clôtures dégradées, mise en place d'un filet provisoire sur le grillage existant et réalisation d'un nettoyage complet des abords du site). L'exploitant a joint une photographie d'un filet présent sur toute la hauteur du grillage, sur une partie de la clôture nord ; - des actions transitoires et plus pérennes (dispositif structurel anti-envol au niveau de la zone d'arrivée du tri sélectif) qui sont en cours de réalisation (travaux prévus jusqu'au 18/05/2026). La visite a eu lieu 20 jours après la fin de l'échéance de 15 jours de la mise en demeure. L'inspection a constaté que les actions correctives immédiates réalisées par l'exploitant ont fait l'objet de modifications depuis ses courriels, rendant ainsi ces actions moins efficaces. En effet, la moitié du filet de protection qui était disposé sur la clôture nord a été utilisé pour protéger la clôture sud.

Ainsi, un filet de protection est présent jusqu'à mi-hauteur du grillage sur une partie de la clôture nord et sur une partie de la clôture sud, au lieu d'être présent sur toute la hauteur des deux clôtures, pour obtenir une efficacité optimum (vu que le maillage du grillage est très large et qu'il laisse passer les poussières et autres matières diverses).

L'exploitant a déclaré que cette mesure était provisoire et que les grillages devaient, à terme, être protégés de toute leur hauteur.

Il a ajouté que les espaces présents sous les nouvelles clôtures nord et sud, dû au dénivelé du sol, devraient être comblés avec de la terre, car à ce jour des déchets passent sous ces clôtures.

Les mesures immédiates ont permis de réduire la quantité de gros déchets qui s'envolent en dehors du site, mais l'exploitant a conscience que ces actions doivent être optimisées pour permettre de prévenir l'envol de tous les types de déchets (poussières, petits déchets...).

En dépit des actions menées, l'inspection a constaté que la clôture ouest (côté voie ferrée) n'a pas été réparée et n'a pas fait l'objet d'un ajout de filet, alors que des déchets sont présents sur la voie ferrée et contre la clôture de la société voisine.

Le grillage est dégradé dans sa partie basse en divers endroits et n'est donc plus jointif au sol, laissant ainsi passer les déchets et les animaux sauvages. Des déjections fraîches de sangliers ont encore été constatées sur site.

Les actions correctives n'ont donc pas pris en compte l'ensemble des clôtures de l'établissement et ne sont donc pas suffisantes pour lever la mise en demeure.

Concernant le nettoyage des abords, l'inspection a constaté une diminution du nombre de déchets issus de la société ALTEM sur les parcelles voisines, mais des déchets sont tout de même toujours présents (pour les raisons évoquées dans les constats ci-avant).

Par ailleurs, des déchets ont pu être observés sur site dans les espaces végétalisés (entre la zone 6 et la station de carburant, du côté ouest dont notamment sur la zone de la future jachère).

La mise en demeure n'est donc pas respectée, car l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, dans son installation (de tous les côtés de son exploitation).

Photographies :



Clôture ouest dégradée et déchets au sein de l'exploitation et sur la parcelle voisine (dont sur la voie ferrée)



Zoom sur certains trous dans la partie basse de la clôture ouest

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Implantation des zones d'entreposage extérieures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2026, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

La société ALTEM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 10 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100) de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et des articles de l'arrêté préfectoral du 18/06/2018 et de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisés et reprises ci-après, dans les délais suivants :

► Dans un délai de 15 jours :

(...) Arrêté ministériel du 06/06/2018 :

« Article 5

(...) *Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. (...) » (...)*

Constats :

L'inspection a constaté qu'un mur de blocs bétons a été installé à environ 1,5 m de la clôture sud et les déchets combustibles ont été entreposés juste derrière ce mur.

Par courriel du 27/04/2026, l'exploitant a transmis des éléments du rapport de l'étude de modélisation des flux thermiques qui a été établie le 27/04/2026 et les éléments techniques qui attestent que les blocs bétons sont de résistance EI 240, pour justifier que l'implantation de ses aires de stockage des

déchets à moins de 20 m des limites de propriété ne constitue pas un risque incendie. Selon ces documents, il apparaît que pour cette 'zone 6', les effets létaux (5 kW/m^2) ne sortiraient pas du site en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'inspection a constaté, du côté ouest de la plateforme de stockage des déchets (côté voie ferrée), que des blocs bétons ont également été disposés entre la clôture et les balles de déchets entreposées.

Toutefois, ces blocs ne sont pas toujours jointifs les uns par rapport aux autres et ne sont pas tous empilés sur une même hauteur. De plus, il a été constaté qu'une partie de ces blocs bétons est remplacée par des balles de cartons (matières combustibles). Le pouvoir protecteur et résistant du mur est remis en cause, du fait du point de faiblesse constitué par les cartons et les interstices.

A l'aide d'un décamètre, l'inspection a procédé à la mesure de la distance entre la clôture et ces balles de cartons, qui a eu pour résultat 12,20 m. La distance réglementaire de 20 m n'est donc pas respectée.

L'exploitant a fourni une étude Flumilog pour la 'zone 8' qui est située juste à côté, qui prouve que les effets létaux ne sortiraient pas du site en cas d'incendie.

Toutefois, ce Flumilog ne peut être applicable à la zone voisine concernée, car le mur béton de la zone 8 est plus haut, il est jointif et il n'a pas de point de faiblesse dans sa continuité.

La mise en demeure n'est donc pas respectée, car les limites de cette zone d'entreposage ne sont pas implantées à une distance au moins égale à 20 m de l'enceinte de l'établissement et les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) resteraient à l'intérieur du site en cas d'incendie des déchets situés dans cette zone.

Photographies :



Mur béton non jointif, hauteur du mur non égale en tous points et présence de balles cartons en lieu et place de blocs bétons



Zone comparée à la zone 8 dont les murs sont jointifs sur 4 hauteurs de blocs
(zone 8 pour laquelle une étude Flumilog prouve que les effets létaux ne sortiraient pas du site en cas d'incendie)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende